

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Esturgeons et polyodons

CONCLUSIONS DE L'ATELIER INTERNATIONAL SUR LA LUTTE
CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DU CAVIAR D'ESTURGEONS

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne et la République tchèque.

Contexte

2. La Commission européenne a organisé et accueilli l'atelier international sur la lutte contre le commerce illégal du caviar du 27 au 29 juin à Bruxelles au nom de la CITES et avec l'assistance du Secrétariat CITES, de TRAFFIC et du WWF.
3. Le but de cet atelier était de réunir les autorités chargées de la lutte contre la fraude des pays producteurs, consommateurs, et de transit du caviar, et les représentants des organisations internationales pertinentes pour déceler les principaux problèmes de commerce illégal de caviar et envisager les démarches possibles pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de caviar. Plus de 120 participants de 34 pays pratiquant le commerce du caviar ont participé à l'atelier, de même que des organisations et entités telles que le Secrétariat CITES, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), Europol et l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).
4. Les présentes conclusions résultent des discussions qui ont eu lieu durant l'atelier et des propositions formulées par les groupes de travail discutées au cours de la séance plénière finale de l'atelier. En abordant les mesures fondamentales à prendre pour s'attaquer au commerce illégal du caviar, les participants ont reconnu la nécessité d'une approche à la conservation des espèces d'esturgeons traitant à la fois le commerce, l'habitat et la gestion des espèces tout en tenant compte de la question des moyens d'existence. En outre, de nombreux participants ont souligné la nécessité d'éviter autant que possible les interdictions totales de commerce légal afin de ne pas encourager le commerce illégal du caviar et des autres produits des esturgeons. De plus, les participants ont souligné l'importance des mesures agréées dans le cadre de la CITES pour améliorer le contrôle et le suivi du commerce du caviar et lutter contre le commerce illégal.

Améliorer la coopération et renforcer la mise en œuvre du contrôle du commerce du caviar

5. Le Secrétariat général d'Interpol devrait envoyer une brève note aux bureaux centraux nationaux pertinents pour les alerter à l'importance du commerce illégal du caviar et les inciter à identifier et contacter les agences de lutte contre la fraude de leur pays chargées des investigations. Plusieurs pays de l'Union européenne (UE), l'OMD et Europol se sont portés volontaires pour aider à réunir des informations sur les points de contact nationaux pertinents, dont une liste serait ensuite mise à disposition.

6. L'OMD devrait envoyer un message à ses membres pour leur indiquer les résultats de l'atelier, les sensibiliser au commerce illégal de caviar et les presser de prendre des mesures concrètes.
7. Le Secrétariat CITES devrait établir, via son site web, un forum Internet d'accès restreint pour que les agents de la lutte contre la fraude puissent partager des informations sur le commerce illégal de caviar. Le Secrétariat devrait placer sur ce forum les alertes pertinentes et autres informations sur le commerce illégal de caviar. Les membres du forum devraient être incités à soumettre des informations similaires pouvant aider à cibler les contrevenants.
8. Les agences de lutte contre la fraude et les organes de gestion CITES devraient recourir autant que possible aux écomessages pour signaler les saisies de caviar illégal et fournir des informations sur les investigations et les personnes suspectées de commerce illicite de caviar ou condamnées. Lorsque c'est approprié et pertinent, les agences devraient aussi soumettre des données pour la base de données CEN de l'OMD et à UE-TWIX.
9. Des opérations multiagences transfrontalières conjointes (incluant des agences autres que celles de lutte contre la fraude) devraient être conduites pour s'attaquer au commerce illégal du caviar. Elles pourraient être subrégionales, régionales ou internationales et pourraient être lancées par des pays individuels ou en conjonction avec des organisations telles qu'Interpol, l'OMD, Europol ou OLAF et d'autres, et avec leur assistance.
10. Les pays et agences pertinents devraient contribuer au Centre de connaissance d'Europol, qui enregistre les sources d'expertise en investigations criminelles.
11. Les cadres de la lutte contre la fraude des Etats des aires de répartition et des pays de consommation devraient avoir d'autres opportunités de se rencontrer pour échanger des informations et prendre les contacts nécessaires pour faciliter la communication, la coopération et la coordination des investigations et du recueil de renseignements. En conséquence, les Parties à la CITES devraient envisager l'établissement d'une entité permanente, telle qu'un groupe de travail, pour faciliter l'échange d'informations parmi les agents de la lutte contre la fraude.

Appliquer pleinement le système d'étiquetage et d'enregistrement du caviar

12. Tous les pays produisant ou pratiquant le commerce du caviar qui ne le font pas encore devraient appliquer le système d'étiquetage agréé par la CITES, enregistrer toutes les sociétés produisant, traitant, commercialisant et reconditionnant du caviar, et veiller à ce que le système d'étiquetage soit étayé par des données exactes et détaillées et par des vérifications de la comptabilité pour suivre le caviar tout au long de la chaîne d'exploitation pour en confirmer la légalité.
13. Les Parties à la CITES devraient utiliser les systèmes de traçabilité de la sécurité appliqués dans le secteur de l'hygiène alimentaire.
14. En établissant des systèmes pour le contrôle effectif du commerce du caviar et en recherchant des techniques possibles pour le suivi, les Parties à la CITES devraient impliquer ce secteur économique et les commerçants et veiller à ce qu'ils couvrent une part équitable des coûts de l'élaboration de ces systèmes dans la mesure où ils profitent du commerce légal.
15. Les Parties à la CITES devraient évaluer la nécessité et la faisabilité de fournir à la base de données CITES sur le commerce du caviar, nouvellement créée, des informations sur les étiquettes afin que les informations sur les mouvements des conteneurs de caviar étiquetés soient disponibles pour les organes de gestion et les agences chargées de suivre ou d'autoriser les déplacements ultérieurs de ces marchandises.
16. Les Parties à la CITES devraient veiller à ce que le système d'étiquetage soit appliqué adéquatement et à ce que les données sur le commerce détenues par les sociétés habilitées à produire, traiter, commercialiser et reconditionner du caviar soient suivies régulièrement et vérifiées.

Proposer à la CdP14 des amendements aux résolutions Conf. 12.7 (Rev. CoP13) et Conf. 13.7

17. La résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13) devrait être amendée de manière à:
 - réduire la période de validité des réexportations à, par exemple, 12 mois, afin de limiter le nombre de réexportations susceptibles d'avoir lieu; et
 - clarifier le sens d'"étiquettes inamovibles" pour qu'il soit clair qu'il s'agit des étiquettes qui scellent les conteneurs de caviar.
18. La résolution Conf. 13.7 devraient être amendée de manière à:
 - préciser que la dérogation pour les objet personnels concernant le caviar ne s'applique qu'au caviar étiqueté conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13); et
 - réduire de 250 g à 100 g la quantité de caviar exempté pour usage personnel.

Autres recommandations

19. Les Parties à la CITES devraient consulter la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des permis ou des certificats.
20. Les Parties à la CITES devraient veiller à ce que leur législation nationale ne comporte pas de lacunes permettant le blanchiment du caviar dans les zones franches.
21. Les Parties à la CITES, en particulier les pays producteurs de caviar, devraient contrôler le commerce intérieur de caviar et lutter contre le commerce illégal au niveau national.
22. Les Parties à la CITES devraient suivre et vérifier régulièrement les établissements aquacoles qui produisent du caviar et autres produits des esturgeons pour éviter qu'ils ne blanchissent du caviar d'origine illégale.
23. Des réunions devraient être organisées au niveau régional pour traiter les problèmes de commerce illégal de caviar propres à chaque région.
24. Les Parties à la CITES devraient partager des exemples des meilleures pratiques en matière de lutte contre la fraude et de gestion du commerce du caviar pour aider les autres Parties impliquées dans la réglementation et le contrôle de la production et du commerce du caviar.
25. Les résultats de cet atelier devraient largement diffusés par voie électronique et leur traduction dans les langues pertinentes devrait être envisagée.
26. Une diffusion plus large des résultats de cet atelier devrait viser les agents de la lutte contre la fraude et les communautés locales.